

13 F.A.Q.'s sur «Le virement SEPA»

L'intégration européenne, déjà perceptible pour le citoyen par des mesures telles que la mise en place de l'Euro se poursuit avec la mise en place de l'Europe des paiements. Dans ce contexte, les banques européennes se sont organisées en un espace unique de paiements en Euro, le « SEPA » (en anglais, Single Euro Payments Area). SEPA sera, en Europe, la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en Euro aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent. Cette intégration vise une harmonisation des paiements les plus courants comme les virements dans un premier temps, puis un peu plus tard les prélèvements et les paiements par carte.

La zone ou espace SEPA comprend (fin 2008):

- Les 27 pays de l'Union Européenne sont (zone Euro et zone non Euro): l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, le Royaume-uni, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

ainsi que

- Les 4 pays de l'AELE (Association Européenne de Libre Echange) : l'Islande, le Lichtenstein, la Norvège et la Suisse.

1. QU'EST-CE QU'UN VIREMENT SEPA ?

Les banques européennes ont décidé de créer le virement SEPA (en abrégé « SCT », de l'anglais SEPA Credit Transfer). Ce virement est utilisable pour effectuer des paiements dans l'ensemble des pays de l'espace SEPA. Il se substituera progressivement au virement propre à chacun des pays. Le virement SEPA est transmis entre banques sous forme de message électronique. Cela permet un acheminement rapide et fiable des informations jusqu'à la banque du bénéficiaire.

2. QUELLES COORDONNEES BANCAIRES DU BENEFICIAIRE UTILISER ?

Dans l'ensemble des pays de l'espace SEPA, les identifiants des comptes bancaires et des banques ont été harmonisés. Les numéros de compte sont désormais représentés sous la forme d'un IBAN et les banques sont identifiées par un code BIC. Ce couple BIC+IBAN constitue les coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le bénéficiaire d'un virement SEPA. Le bénéficiaire se les procure auprès de sa banque.

3. LES « BIC ET IBAN » SONT-ILS NECESSAIRES ?

Les BIC et IBAN sont obligatoires sur tous les transferts européens depuis le 1^{er} janvier 2007. Cette obligation s'élargira aux instruments de paiement SEPA à compter du 1^{er} janvier 2008 : tout numéro de compte devra apparaître sous la forme du BIC et de l'IBAN.

4. COMMENT CONSTITUER UNE BASE « BIC ET IBAN » ?

Le BIC et l'IBAN ne se calcule pas mais s'obtiennent de la banque qui tient le compte. Il est indispensable d'obtenir de la part de vos partenaires commerciaux leurs coordonnées bancaires au format BIC / IBAN et de leur transmettre les vôtres.

5. DANS QUELLE DEVISE PEUT-ON FAIRE LE VIREMENT ?

L'ordre de virement ne peut être exprimé qu'en Euro (EUR). Néanmoins, le compte à débiter ou à créditer peut être dans une autre devise, dans ce cas la banque assurera la conversion.

6. QUEL MONTANT PEUT-ON ENVOYER ?

Le montant du virement SEPA n'est pas limité et il est intégralement payé au bénéficiaire.

7. DANS QUEL DELAI LE BENEFICIAIRE EST-IL CREDITE ?

Le bénéficiaire recevra les fonds dans un délai maximum de trois jours ouvrés (un jour après 2012).

8. QUI SUPPORTE LES FRAIS ET COMMISSIONS ?

Le donneur d'ordre et le bénéficiaire supportent chacun les frais de leur banque respective. Les frais seront identiques que ce virement soit pour une destination locale ou pour un pays de l'espace SEPA. Veuillez vous renseigner auprès de votre conseiller financier et consulter le tarif des virements SEPA dans votre banque.

9. QUE FAIRE EN CAS DE VIREMENT PERMANENT ?

Le donneur d'ordre interroge sa banque. Un service spécifique pourra lui être proposé.

10. QUELLES INFORMATIONS SONT TRANSMISES AU BENEFICIAIRE ?

Les informations fournies au bénéficiaire comprendront le montant reçu, les frais à sa charge et le motif du paiement tel qu'il a été fourni par le donneur d'ordre. Le bénéficiaire sera informé par les moyens habituellement mis à sa disposition par sa banque (extrait de compte par exemple).

11. QUELLE LEGISLATION EST APPLICABLE ?

Les banques ont obligation d'exercer un contrôle effectif et de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le respect des dispositions suivantes: satisfaire aux exigences du nouveau cadre juridique harmonisé au niveau européen, prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, les informations nominatives transmises dans l'ordre de virement SEPA peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du donneur d'ordre doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

12. QUELLES SONT LES PROCEDURES DE RECOURS ?

Bien entendu, comme pour toute autre opération, le donneur d'ordre peut s'adresser à sa banque qui, en cas de difficultés, lui apportera l'assistance nécessaire.

13. QUELLES ECHEANCES IMPOSE LE SEPA ?

Suite à une phase pilote qui a débuté mi-2007, les nouveaux instruments de paiements SEPA sont progressivement disponibles à partir du 1^{er} janvier 2008, principalement dans les pays de la zone Euro. Ils se substitueront peu à peu aux instruments de paiement actuels pendant une période transitoire, dont la date de fin est différente pays par pays.

Glossaire SEPA :

- **BIC (Bank Identifier Code)**
Le BIC est la norme ISO 9362 de 8 ou 11 caractères attribué par SWIFT et servant à identifier un établissement financier pour les transactions financières.
- **IBAN (International Bank Account Number)**
Version étendue du « Basic Bank Account Number » (BBAN) utilisé internationalement pour identifier sans risque d'erreur le compte d'un client chez un établissement financier. A la fin de 2005, ISO a aligné la norme ISO 13616 avec la norme européenne, EBS2004, et en temps voulu, ISO 13616 remplacera le standard E35. Tous les pays du SEPA ont adopté l'IBAN.
- Plus d'infos sur Internet: www.sepafrance.fr